

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
/U le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,
/U l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
/U l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département du Var,
/U l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
/U l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
/U l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
/U l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 1^{er} juillet 2014,
/U la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 4 au 27 juillet 2014,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du 14 septembre 2014 à 7 heures au 28 février 2015 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
BROCARD	1 ^{er} juin 2014	12 septembre 2014	➤ arrêté préfectoral du 26 mai 2014 chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
CHEVREUIL CERFS	OUVERTURE GENERALE	31 janvier 2015	➤ plan de chasse individuel obligatoire, ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
DAIM MOUFLON		28 février 2015	➤ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ➤ port du bracelet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2015	pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
SANGlier	du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2014		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2014		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1 ^{er} août au 12 septembre 2014		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 13 septembre 2014
	14 septembre 2014	11 janvier 2015	➤ plan de gestion départemental, - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée avec obligation déclarative à FDCV
	12 janvier 2015	28 février 2015	➤ mêmes conditions que pour la préouverture

Les cerfs, chevreuils, daims, lièvres sont chassables à l'exception des mardi et vendredi, sauf jours fériés. Le chamois et le mouflon sont chassables tous les jours, de même que le sanglier du 14 septembre 2014 au 11 janvier 2015.

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

Le port d'un gilet ou boudier fluorescent est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier en battue.

PERDRIX ROUGE et GRISE	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2014	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale.
LIEVRE	OUVERTURE GENERALE	11 janvier 2015	Fermeture les mardi et vendredi, sauf jours fériés.
RENARD	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 12 janvier 2015, le renard ne peut être chassé qu'en battue les samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire.
BELETTE, FOUINE,	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 12 janvier 2015, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GEAI des CHENES, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 12 janvier 2015, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
LAPINS, FAISAN & AUTRES GIBIERS SEDentaires	OUVERTURE GENERALE	11 janvier 2015	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 14 septembre 2014, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

BECASSE	OUVERTURE GENERALE	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé national de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Préalablement à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible.
	FERMETURE 20 février 2015	

GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :

CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 30 août 2014	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006).	A partir du 12 janvier 2015, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 20 février 2015		
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2014		
	FERMETURE 31 janvier 2015		
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	OUVERTURE GENERALE		
	FERMETURE 10 février 2015		
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	OUVERTURE GENERALE	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 10/01/2009 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2015		
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE GENERALE	A partir du 10 février 2015, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2010 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2015		

ARTICLE 4 : La chasse est suspendue le 13 septembre 2014 pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

ARTICLE 5 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles est possible du 1^{er} octobre au 15 décembre 2014, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et du chevreuil avec carnel de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 21 septembre 2014 au 31 mars 2015. La vénerie sous terre est ouverte du 21 septembre 2014 au 15 janvier 2015.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Prefets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 relatif à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :
- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule (sauf cas particulier article L.424-4 du Code de l'environnement) ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1er octobre ;
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.
Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 06.26.31.85.15

Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SEDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisane de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille) et tétras urogalle (coq maille), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chènes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, foinie, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, eider à duvet foule macroule, fuligule milouin, fuligule milouanne, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harlede de Miquelon, hultre pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.

Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Pour le préfet,

le sous-préfet de Draguignan,